

**Avenant n°2 à l'accord relatif
à la prévoyance complémentaire
et aux frais de santé des salariés du groupe France Télévisions**

Article 1

Afin de prendre en compte l'évolution du statut de Mayotte, le second alinéa de l'article 3. 3 de l'accord du 8 décembre 2008 est modifié comme suit :

« - Toutefois, les salariés en provenance de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Métropole ou La Réunion, répondant aux critères énoncés au 3-2 ci-dessus, sont également bénéficiaires de ce régime obligatoire et collectif lorsqu'ils sont en mission ou affectés au titre d'un séjour à Saint-Pierre et Miquelon, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis et Futuna ou à l'Etranger en étant maintenu au régime de la sécurité Sociale en vigueur en métropole ou dans les DOM. »

Article 2

L'article 6-2 de l'accord du 8 décembre 2008 est modifié comme suit :




- *« Le montant de la participation de l'employeur est identique, quelque soit la cotisation choisie par le salarié – individuelle ou famille – sur la base d'un financement de 60% du coût du régime. »*

Article 3 : Entrée en vigueur – Droit d'opposition – Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2013.

La validité du présent avenant est subordonnée :

- à sa signature par tout ou parties des organisations syndicales signataires ou adhérentes à l'accord de groupe du 8 décembre 2008, ayant recueilli dans les entreprises comprises dans le périmètre de cet avenant au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'établissements et d'entreprise, quel que soit le nombre de votants,
- et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives non signataires de l'avenant ayant recueilli dans le même périmètre la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants, valablement notifiée conformément aux dispositions des articles L. 2232-34 et L. 2231-8 du Code du Travail.


T.H. 


Article 4 : Révision – Dénonciation

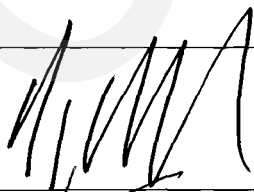
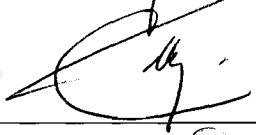


Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par l'accord de groupe du 8 décembre 2008 qu'il révisé.

Article 5 : Dépôt et publicité

Le présent avenant sera déposé, à l'issue du délai d'opposition, en deux exemplaires (dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) à la DIRECCTE de Paris et en un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

A Paris, le 31 DEC. 2012

En 8 exemplaires originaux

Pour France télévisions, représentée par Monsieur Rémy Pflimlin, Président Directeur Général	
Pour la CFDT représentée par : Fabrice CUNTTAGE	
Pour la CGT représentée par : Luc DELEGLISE	
Pour FO représentée par : Thierry HAY	
Pour le SNJ représenté par : Gervais PETIT Dounel	